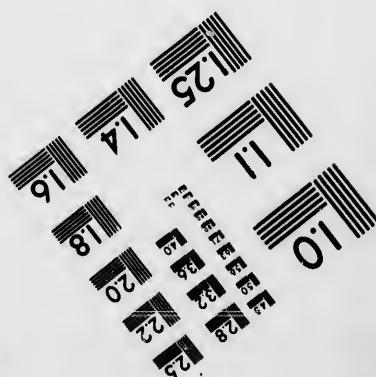
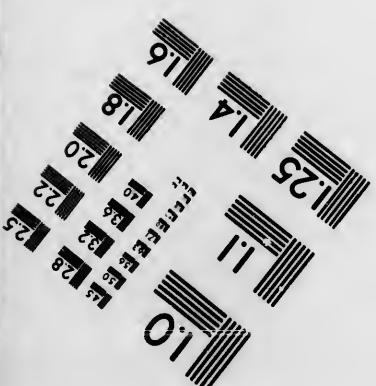
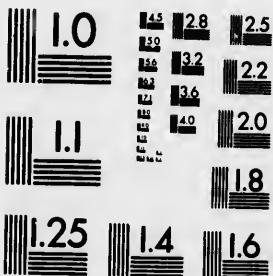


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

Texts in French and English.
Textes en français et en anglais.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X	
12X	16X	20X	J	24X	28X	32X

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

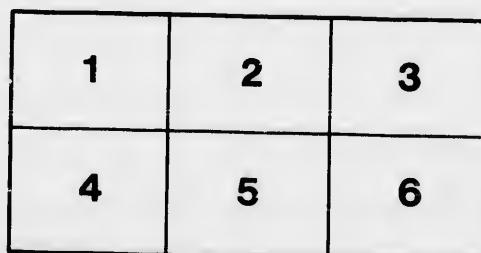
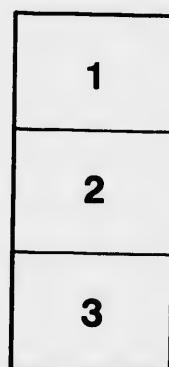
Douglas Library
Queen's University

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Douglas Library
Queen's University

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



BY AUTHORITY

Wm IV.

PAR AUTORITE.

Proclamation
of the
abolition
of Slavery
in
the
Dominion
of Canada
1833

Richardson/LP

Specialty 103/226

Oct. 1977

103 -



FEB 12
1865
L 917

Province of
Lower Canada } A Y L M E R.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace
of God, of the United Kingdom of Great
Britain and Ireland, King, Defender of
the Faith: To all to whom these presents
shall come, or whom the same may con-
cern, GREETING:—

WHEREAS by our Proclamation under the Great Seal of our Province of Lower-Canada, bearing date at our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province, the thirteenth day of April, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-three, and in the third year of our Reign, it was by our Governor in Chief of our said Province, by and with the consent and advice of our Executive Council, judged expedient that Ships and Vessels, persons, goods and merchandise arriving, coming or imported from any port or ports in Europe, or elsewhere, into the ports in our said Province, by the River Saint Lawrence, should under and by virtue of the Act of the Parliament of our said Province, passed in the thirty-fifth year of the reign of our Royal Father, intituled, "An Act to oblige Ships and "Vessels coming from places infected with the Plague, "or any Pestilential Disease or Fever, to perform Quarantine, and prevent the communication thereof in "this Province," be obliged to make their Quarantine at Grosse Isle, in the said River Saint Lawrence, and there remain and continue for the space of forty days unless sooner discharged; And whereas at an Executive Council, held at the Castle of Saint Lewis aforesaid, in our said City of Quebec, on the twenty-fourth day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-three, our said Governor in Chief, by and with the advice and consent of our said Executive Council, under and by virtue of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province, and to prevent infection, did make the following Orders, Rules, and Regulations, touching the performance of Quarantine by all Ships and Vessels arriving, and persons, goods and merchandise coming and imported into the ports of this Province by the River Saint Lawrence aforesaid. First.—The Quarantine Anchorage shall be as near as possible to Grosse Isle, and between Grosse Isle, Cliff Island, and Two Heads Island, and all Vessels coming from sea, shall anchor within the point marked by the Buoy nearest Grosse Isle, which shall be painted white. Secondly.—The establishment at Grosse Isle shall consist of a Commandant and such Military forces as His Excellency the Governor in Chief shall see fit to appoint, which Commandant shall be authorized to see Quarantine duly performed, and for this purpose shall have full power and authority over all Officers, and other persons whatsoever on Grosse Isle, or attached to that station, and be authorised to call on all persons to aid and assist him in enforcing the

*Province du
Bas Canada. §* A Y L M E R.

GUILLAUME QUATRE, par le Grâce de
Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande
Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la
Foi : à tous ceux qui ces présentes verront,
ou qu'icelles peuvent concerner, SALUT :

ATTENDU que par notre Proclamation, sous le Grand Sceau de notre Province du Bas Canada, portant date, à notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le Treizième jour d'Avril, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente-trois, et dans la troisième année de notre Règne, il fut, par notre Gouverneur en Chef, de l'avoir et consentement de notre Conseil Exécutif, jugé expédition que tous Bâtiments et Vaisseaux, toutes personnes, effets et Marchandises, arrivant, venant ou importés d'un port ou ports d'Europe ou d'ailleurs, dans les ports de notre dite Province, par le Fleuve Saint Laurent, fussent obligés, sous et en vertu de l'Acte du Parlement de notre dite Province, passé dans la trente-cinquième année du Règne de George III, intitulé, " Acte pour obliger les Bâtiments et Vaisseaux venant d'endroits infectés, de la Peste, ou d'aucune Flèvre ou Maladie Pestilentielle, de faire la Quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette Province," de faire leur Quarantaine, à la Grosse-Île, dans le dit Fleuve Saint Laurent, et d'y rester et continuer pendant Quarante jours, hormis qu'ils en fussent plus tôt déchargés; et vu qu'à un Conseil Exécutif, tenu au Château Saint Louis susdit, dans notre dite Cité de Québec, le vingt-quatrième jour d'Avril, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-trois, notre Gouverneur en Chef susdit, de l'avoir et consentement de notre dit Conseil Exécutif, et sous et en vertu du dit Acte du Parlement de la dite Province, et pour empêcher l'infection, a fait les Règles et Réglements suivants, touchant l'accomplissement de la Quarantaine par tous Bâtiments et Vaisseaux arrivant, et toutes personnes, effets et marchandises venant et importées dans les Ports de cette Province, par le Fleuve Saint Laurent susdit. Premièrement—L'Ancrage de la Quarantaine sera aussi près de la Grosse Île que possible, et entre la Grosse Île, Cliff Island, et l'Île aux Deux Têtes, (*Two Heads Island.*) et tous Vaisseaux venant de la mer, mouilleront en dedans de l'espace désignée par la Bouée la plus près de la Grosse Île, laquelle Bouée sera peinte en blanc. Secondement—L'Établissement à la Grosse Île, consistera en un Commandant, et telle Force Militaire, que Son Excellence le Gouverneur en Chef, jugera à propos d'y fixer, lequel Commandant sera autorisé de voir que la Quarantaine soit dûment observée, et aura à cet effet plein pouvoir et autorité sur tous Officiers, et autres personnes quelconques sur la Grosse Île, ou attachés à cet établissement, et sera autorisé de requérir de l'aide et de l'assistance de toutes personnes, pour l'exécution de la Loi; aussi en un Médecin

1209235

Law; also an Inspecting Physician, who shall go off to Vessels and visit and inspect them as required by Law, and according to the Regulations hereinafter established, or which shall be established; also a Medical Superintendent on shore, with an Assistant Medical Superintendent, and Second or Marine Boarding Officer for the present, who shall also go off to Vessels and board and inspect them if need be, according to the provisions of the Law and the Regulations hereinafter established, or which shall be established. Thirdly—The Commandant shall enforce the Quarantine Law and Regulations, and shall use all necessary means by firing of guns, or by any kind of force or violence whatsoever, to compel Ships or Vessels to go to such place or places to perform Quarantine as it may be necessary to send them to. He shall compel all Vessels to be brought to Anchor within the limits of the Quarantine Anchorage, and generally shall do all that may be required to enforce a rigid obedience of the law; he shall furnish a Passport and discharge from Quarantine to the Master, or other person having charge of a Vessel, which shall have been detained for Quarantine, whenever the Inspecting Physician shall report to him that the Vessel is cleansed, ventilated and purified; provided that the passengers if any, who may have been landed from such Vessel, are ready to be embarked, or that the Master shall have provided for their maintenance on the Island after the departure of the Vessel, and their subsequent conveyance to Quebec; He shall permit all passengers landed, to be reembarked, and to proceed to Quebec, whenever he may receive the report of the Medical Superintendent on shore, that all the passengers with their luggage have been washed, cleansed and purified, and that there does not exist among those that are about to proceed any Cases or Symptoms of Asiatic Cholera, Typhus Fever, or Small Pox, nor any severe Cases of Scarletina or Measles; provided that the Commandant, before permitting the passengers to reembark, shall have received the report of the inspecting Physician, certifying that the Vessel is in a fit state to proceed. The Commandant shall furnish a Passport and discharge from Quarantine to the Master or person in charge of every Vessel which may be reported by the Inspecting Physician or the Marine Boarding Officer, as being in a fit state to proceed to Quebec, direct. Fourthly—The Inspecting Physician shall go off to Vessels, and put the Questions to the Master or person in charge as required by the second Section of the Act 35 George III. c. 5. If there be not more than fifteen Steerage Passengers on Board, and the answers are satisfactory, he shall give a certificate to that effect to the Master or person in charge to take to the Island, and present to the Commandant, who will then furnish a Passport and discharge, and permit the Vessel to proceed. If there be more than fifteen Steerage Passengers, or the Master or person on charge do not answer satisfactorily, or the Inspecting Physician have any reason to suspect fraud on the part of the Master or person in charge, crew or passengers, he shall immediately order the Vessel to such place as he may deem fit; he shall also call for the Ships' papers, Passengers' lists and log-book, and

Visiteur, qui ira aux Vaisseaux, les visitera et inspectera, tel que requis par la Loi, et d'après les Réglements ci-après établis, ou qui seront établis ; aussi en un Surltendant Médical, à terre, avec un Assistant, et pour le présent, d'un Officier Marin, dont le devoir sera d'aborder les Vaisseaux et de les inspecter si besoin est, suivant les dispositions de la Loi, et des Réglements ci-après établis, ou qui seront établis. Troisièmement—Le Commandant mettra à l'exécution la Loi et Réglements pour la Quarantaine, et se servira de tous moyens nécessaires, en tirant des Cailloux, ou par aucune espèce de force et violence quelconque, pour contraindre tous Bâtiments ou Vaisseaux d'aller en telle place où placés où il pourrait être nécessaire de les envoyer, pour faire la Quarantaine. Il obligera tous Vaisseaux d'être aménés à l'Ancre en dedans des limites du mouillage pour la Quarantaine, et fera tout ce qu'il pourra être nécessaire pour une stricte observation de la Loi ; il fournira un Passe-port et une décharge de la Quarantaine, au Maître ou autre personne qui aura la charge d'un Vaisseau quelconque qui aura été retenu pour la Quarantaine, lorsque le Médecin Visiteur lui fera rapport que tel Vaisseau est nettoyé, événé et purifié ; pourvu que les Passagers de tel Vaisseau, s'il y en a, qui auront été mis à terre, soient prêts à s'embarquer, ou que le Maître ait vu à leur entretien et besoins sur l'Île après le départ du Vaisseau, et à leurs transports subséquens à Québec ; Il permettra à tous passagers, qui auront été mis à terre, de se rembarquer et de continuer à Québec, lorsqu'il recevra un rapport du Surltendant Médical à terre, que tous les Passagers avec leurs bagages ont été lavés, nettoyés et purifiés et qu'il n'existe, parmi ceux qui sont sur le point de continuer, aucun Cas ou Symptôme du Choléra Asiatique, Fièvres Typhoïdes, ou de la Petite Vérole, ni de cas graves des Fièvres Scariatines, ou de la Rougeole ; pourvu que le Commandant, avant que de permettre aux Passagers de se rembarquer, ait reçu le rapport du Médecin Visiteur, certifiant que le Vaisseau est dans un état à être permis de continuer. Le Commandant fournira un Passe-port et une décharge de la Quarantaine au Maître, ou à la personne ayant la charge de tout Vaisseau qui sera rapporté par le Médecin Visiteur, ou l'Officier dont le devoir est d'aborder les Vaisseaux, comme étant en état à pouvoir être permis de continuer à Québec, directement. Quatrièmement—Le Médecin Visiteur ira aux Vaisseaux, et mettra les questions au Maître ou à la personne en ayant la charge, tel que requis par la deuxième Section de l'Acte 35e Geo. III, c. 5. S'il n'y a pas plus de quinze passagers de pont à bord, et que les réponses soient satisfaisantes, il donnera un certificat à cet effet, au Maître ou à la personne en charge, pour être porté à l'Île, et être présenté au Commandant, qui alors fournira un Passe-port et décharge, et permettra au Vaisseau de continuer. S'il y a plus de quinze passagers de pont, ou que le Maître ou la personne en charge, ne réponde pas d'une manière satisfaisante, ou que le Médecin Visiteur ait quelque raison de soupçonner de la fraude de la part du Maître, ou de la personne en charge de l'équipage, ou des passagers, il ordonnera immédiatement au Vaisseau d'aller à telle place qu'il jugera à propos ; il requerra aussi les Papiers des Bâtiments, la liste des Passagers et le journal des Vaisseaux, et les

inspect them thoroughly, so as to ascertain the whole of the occurrences during the Voyage. Should he meet with any resistance, he will make such Signal as may be determined on by the Commandant, to shew that assistance is necessary. The Inspecting Physician shall also board and inspect every Vessel which may be detained by the Marine Boarding Officer, and all others which the Commandant may consider it requisite should be boarded and inspected by a Medical Officer. He shall have charge of all Vessels detained in Quarantine with Instructions to superintend the cleansing and disinfection of such Vessels; he shall report to the Commandant the number of passengers to be landed, and when they may be ready, and be careful that all are landed with their luggage at such time and places as the Commandant may direct; he shall have the Medical charge of all Cabin Passengers who do not disembark, and who may be labouring under any disease, except the following, viz. Asiatic Cholera, Typhus Fever, Small Pox, or severe Cases of Scarlatina or Measles. If any are labouring under any of these diseases, they are to be landed and sent to the Hospital together with their luggage, and the Vessel thoroughly purified; he shall report to the Commandant whenever a Vessel is cleansed, ventilated and purified, and in a fit state to receive passengers and proceed to Quebec. He shall make returns of Vessels board'd by him as soon as possible after such Vessels visited. The Inspecting Physician shall not board the same Vessel as the Marine boarding Officer, except in cases where the latter may find it necessary to detain a Vessel. Fifthly—The Second, or Marine boarding Officer, shall go off to Vessels arriving at Gross Isle, and put the questions to the Master or person in charge, as required by the second section of the said Act; if there be not more than fifteen steerage passengers, and the answers to the questions are satisfactory, the boarding Officer shall give a certificate to that effect and direct the master or person in charge to proceed to the Island, and present the certificate to the Commandant, who will then furnish him a Passport and Discharge to enable him to proceed to Quebec, should he see no cause for withholding the same; if there be more than fifteen steerage passengers, or the Master or person in charge do not answer satisfactorily, or the boarding Officer have reason to suspect fraud on the part of the Master or person in charge, crew or passengers, he shall immediately cause a Yellow Flag to be hoisted at the main top gallant mast head, and keep the Union flying at the peak, as a signal to the Inspecting Physician to come on board and inspect the crew and passengers, and take charge of the vessel; he shall also point out the place to which the vessel is to be taken, and call for the ship's papers, passengers, lists and log-book, in which he will carefully examine to ascertain the whole of the occurrences during the voyage; should he meet with any resistance, he will immediately make such signal as may be determined on by the Commandant, to shew that assistance is necessary; he shall not board vessels which have been visited by the Inspecting Physician, unless specially required to do so. Sixthly—The Medical Superintendent on shore shall have charge of the Hospital, he shall attend all sick sent to the hos-

inspectera soigneusement, de manière à s'assurer de tous les événements pendant le Voyage. S'il rencontrait aucune résistance, il fera tel Signal que le Commandant pourra comprendre, pour montrer qu'il y a besoin d'assistance. Le Médecin Visiteur ira aussi à bord de chaque Vaisseau qui pourra être retenu par l'Officier Marin, dont le devoir est d'aborder les Vaisseaux, et l'inspectera, ainsi que tous autres que le Commandant croira nécessaire de faire examiner et inspecter par un Officier Médical. Il aura la charge de tous Vaisseaux retenus en Quarantaine, avec instruction de voir à ce qu'ils soient tous nettoyés et désinfectés ; Il fera rapport au Commandant du nombre de Passagers qui devront être mis à terre, et le temps où il seront prêts, et aura soin qu'ils soient tous mis à terre avec leurs bagages, à telles places et en tel temps que le Commandant pourrait ordonner ; Il aura soin, comme Médecin, de tous les passagers de de chambre qui ne débarquent pas, et qui peuvent être sous l'influence d'aucune Maladie, excepté des suivantes, savoir : le Cholera Asiatique, Fièvre Typhoïde, la Petite Vérole, ou de cas graves des Fièvres Scarletines, ou de la Rougeole. Si quelques uns d'eux sont sous l'influence d'aucune de ces Maladies, ils seront mis à terre et envoyés à l'Hôpital avec leur bagage, et le Vaisseau sera complètement purifié ; Il fera rapport au Commandant aussitôt qu'un Vaisseau est nettoyé, éventé et purifié, et en état de continuer à Québec. Il fera des retours des Vaisseaux qu'il aura visités aussitôt possible après sa visite. Le Médecin Visiteur n'ira pas à bord des mêmes Vaisseaux que l'Officier de bord de Marine, excepté dans les cas où ce dernier jugera qu'il est nécessaire de retenir un Vaisseau. Cinquièmement—Le Second, ou l'Officier de bord de Marine, s'en ira aux Vaisseaux arrivant à la Grosse Isle, et mettra les questions au Maître ou à la personne en charge du Vaisseau, tel que requis par la seconde Section du dit Acte ; s'il n'y a pas plus de quinze Passagers de pont, et que les réponses aux questions soient satisfaisantes, l'Officier dont le devoir est d'aller à bord des Vaisseaux, donnera un certificat à cet effet, et ordonnera au Maître ou à la personne en charge du Vaisseau de se rendre à l'Isle et de présenter le Certificat au Commandant, qui lui donnera un Passe-part et une décharge, afin qu'il puisse se rendre à Québec, pour y toujours qu'il n'ait aucune raison pour le lui refuser ; S'il y a plus de quinze Passagers de pont, ou que le Maître ou la personne en charge du Vaisseau ne réponde pas d'une manière satisfaisante, ou que l'Officier dont le devoir est d'aller à bord des Vaisseaux, ait raison de soupçonner de la fraude de la part du Maître ou de la personne ayant la charge du Vaisseau, de l'équipage, ou des passagers, il fera hisser immédiatement un Pavillon Janne au haut du grand Mât de perroquet, et gardera le Pavillon d'Union au bout du Mât, comme signal au Médecin visitant, le requérant de venir à bord et d'inspecter l'Equipage et les Passagers, et de prendre le Vaisseau sous ses soins ; il désignera aussi la place où le Vaisseau doit aller, et demandera tous Papiers concernant le Bâtiment, à voir les Passagers, la Liste et le journal du Vaisseau lequel il examinera attentivement, afin de s'assurer de toutes les occurrences pendant le Voyage ; s'il rencontrait aucune résistance, il fera immédiatement tel Signal que le Commandant pourra

pital, and have the general superintendance and direction of every thing relating to the sick ; he shall be under the control, and subject to the orders of the Commandant, to whom he will make such reports as may from time to time be required ; he shall visit and inspect all passengers who shall be landed from any vessels ; he shall send to the hospital, all who may be labouring under, or threatened with Asiatic Cholera, Typhus Fever, or Small Pox, and all severe cases of Scarletina or Measles ; he shall superintend the cleansing, washing and purifying of passengers, the unpacking and ventilating of their baggage, and report to the Commandant when they are in a fit state to proceed, and if need there be, with the concurrence in writing of the Inspecting Physician, may cause such baggage or any part of it to be burnt, or otherwise destroyed. Seventy—No persons following the business of sutlers, traders, grocers or other such occupations, shall be allowed to reside at Grosse Isle, or be attached to the station, except under the licence and control of the Commandant, and they may be immediately sent off the Island for any improper conduct. Eighty—Every pilot having charge of a vessel, shall bring her to anchor between Grosse Isle and the White Buoy. If vessels are not so anchored, they may be fired into, under the direction of the Commandant only. Pilots shall take measures to acquaint all persons, on board of vessels under their charge, of the penalty to be incurred by leaving such vessels, unless permitted to do so by competent authority ; they shall also keep a Union Jack flying at the peak of all vessels under their charge, until hoisted by the proper Officers, under the penalty prescribed by the said Act 33, Geo III, c. 5. Ninety—All steerage passengers on board vessels, having more than fifteen passengers, shall be landed with their baggage, and be washed, cleansed and purified, as already provided for ; the cabin passengers shall not be landed, except in case of sickness, and may at all times proceed with the vessel or otherwise after having washed and purified their luggage, &c. &c. to the satisfaction of the inspecting Officer. Tenthly—The vessels shall be cleansed and ventilated, and the between decks, if not painted or varnished, shall be well white washed ; but if painted or varnished, shall be thoroughly scrubbed with soap and water or ley, and such portion of the ballast shall be thrown over board, as the Inspecting Physician may deem requisite. Eleventhly—When a vessel arrives at Quebec, the Harbour Master shall be authorised to require from the person in charge, or Master of such vessel, his Passport and discharge from Quarantine. When the Master, or person in charge of any vessel, shall not be provided with a Passport and discharge, the Harbour Master shall put the same questions as are hereby required to be put by the boarding Officer at Grosse Isle. If the questions are answered satisfactorily, and there are not more than fifteen steerage passengers on board, and the Harbour Master have no reason to suspect fraud or deceit on the part of the Master, or person in charge of the vessel, crew or passengers, he shall direct a Yellow Flag to be hoisted at the main top gallant mast-head, and shall cause the vessel to be taken to the mouth of the River Saint Charles, there to remain until permitted to remove, and shall acquaint the Master, or per-

reconnaître, nfin qu'il voie qu'il y a besoin d'assistance ; il vira pas à bord des Vaisseaux qui auront été visités par le Médecin Visiteur, hormis qu'il en soit spécialement requis. Sixièmement—Le surintendant Médical à terre, aura l'Hôpital sous sa charge, il aura soin de tous Malades envoyés à l'Hôpital, et aura la Surveillance Générale et direction de tout ce qui concernera les Malades ; il sera sous le contrôle du Commandant, et sujet à ses ordres ; il lui fera tels rapports qui pourront être nécessaires de tems en tems ; il visitera et inspectera tous Passagers qui seront mis à terre d'aucuns Vaisseaux ; il enverra à l'Hôpital tous ceux qui seront sous l'influence ou menacés du Choléra Asiatique, de la Fièvre Typhoïde, ou de la Petite Vérole, et de cas graves de la Fièvre Scarlatine, ou de la Rougeole ; il verra à ce que les Passagers soient lavés, nettoyés et purifiés, et à ce que leurs bagages soient dépaquetés et aérés, et il fera son rapport au Commandant, quand il croira qu'ils sont en état de continuer leur route, et si besoin est, avec l'approbation en écrit du Médecin Visiteur, il pourra faire brûler tels bagages, ou aucune partie d'ceux, ou les faire détruire de toute autre manière. Septièmement—Il ne sera permis à aucun Vivandier, Commerçants, Epciers, ou autres personnes d'occupations semblables, de demeurer sur la Grosse Isle, ou d'être attachées à cet établissement, autrement que sous la licence et contrôle du Commandant, et ces personnes peuvent être immédiatement envoyées de dessus l'Île pour une conduite inconvenable. Huitièmement—Tout Pilote ayant la charge d'un Vaisseau le mènera à l'Ancre, entre la Grosse Île, et la Bonée Blanche. Si des Vaisseaux ne sont pas ainsi mis à l'Ancre, le Commandant seul peut faire tirer dessus. Les Pilotes prendront des mesures pour informer toutes personnes à bord d'un Vaisseau sous leur charge, de la pénalité à être encourue à quitter tel Vaisseau, hormis d'en avoir la permission d'une autorité compétente ; ils garderont le Pavillon d'Union au hant du Mât de tous Vaisseaux sous leur charge, jusqu'à ce que les Officiers préposés aient été à bord, sous la pénalité prescrite par le dit Acte, 35 Geo, III, c 5. Neuvièmement—Tous les Passagers de pont à bord des Vaisseaux ayant plus de quinze Passagers, seront mis à terre avec leur bagage, et seront lavés, nettoyés et purifiés, tel que pourra ; Les Passagers de Chambre ne seront point mis à terre, excepté dans les cas de Maladie, et peuvent continuer avec le Vaisseau, ou autrement, après avoir lavé et purifié leur bagage, &c. &c. &c., à satisfaction de l'Officier Inspecteur, 10. Les Vaisseaux seront nettoyés, aérés, et les entre-ponts, s'ils ne sont pas peints, ni vernis, ils seront blanchis, mais s'ils sont peints ou vernis, seront écurés avec du savon et de l'eau, ou du lessive ; et il sera jeté à l'eau telle partie du lest que le Médecin Visiteur jugera à propos de faire jeter. Onzièmement—Quand un Vaisseau arrivera à Québec, le Maître du Havre sera autorisé à demander du Maître, ou de la personne en charge du Vaisseau, son Passe-port et décharge de la Quarantaine. Lorsque le Maître ou la personne en charge d'aucun Vaisseau n'aura pas un Passe-port et une décharge, le Maître du Havre, lui fera les mêmes questions que l'Officier de bord à la Grosse Isle ; s'il répond d'une manière satisfaisante, et qu'il n'y ait pas plus de quinze Passagers de Pont à bord, et que le Maître du Havre

son in charge of the vessel, with the penalties he will incur, if he should permit any communication whatever with the vessel until released from Quarantine ; he shall then report all the circumstances to the Civil Secretary of His Excellency the Governor in Chief ; if the vessel have more than fifteen steerage passengers, or if the Harbour Master be not satisfied, he shall direct the Master, or person in charge of the vessel, to hoist a Yellow Flag, and proceed immediately to Grosse Isle ; if he find any severe Case of Sickness on board of any vessel, which may appear to require immediate professional aid, the Harbour Master shall apply to one of the Commissioners of the Emigrant Hospital, whose especial duty it will be to adopt such measures as he may deem advisable, or to such other person as may be named for that duty ; the Harbour Master shall seize every boat in which any persons may attempt to communicate from the shore or from any other vessel, with any vessel not discharged from Quarantine, he shall also seize every boat in which persons may have actually communicated with any such vessel, and compel the persons having so communicated to return and remain in Quarantine, making use of such means as he may find necessary to enforce obedience to any of the Regulations hereinbefore made, or which hereafter may be made, either by firing guns, or any other kind of force or violence ; he shall also report to the Civil Secretary of His Excellency the Governor in Chief, all such occurrences without delay. Now therefore, We require and Command all our Judges, Justices, Officers and Ministers of Justice, and all our Loving Subjects, and all persons whomsoever whom the same may concern, to take notice of the premises, and govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada, to be hereunto affixed.

WITNESS, Our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LOAD AVLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief, in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c. At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the Twenty-fourth day of April, in the Year of our Lord, One Thousand Eight Hundred and Thirty-Three, and in the Third Year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.

Quebec :—Printed by J. C. Fisher and W. Kemble,
Printer to His Majesty.

n'ait aucune raison de soupçonner de la fraude ou de la supercherie, de la part du Maître ou de la personne en charge du Vaisseau, de l'Équipage ou des Passagers, il ordonnera que l'on hisse un Pavillon Jaune en haut du grand Mât de Perroquet, et ordonnera au Vaisseau d'aller à l'embouchure de la Rivière St. Charles, et de rester là jusqu'à ce qu'il lui soit permis d'en sortir ; et il instruira le Maître, ou la personne en charge du Vaisseau, de la pénalité qu'il pourroit encourir s'il permettoit aucune communication quelconque avec le Vaisseau, avant qu'il ait été déchargé de la Quarantaine. Il fera alors son rapport au Secrétaire Civil de Son Excellence le Gouverneur en Chef ; si le Vaisseau a plus de quinze Passagers de Pont, ou si le Maître du Havre n'est pas satisfait, il ordonnera au Maître ou à la personne en charge du Vaisseau de hisser un Pavillon Jaune, et de retourner immédiatement à la Grosse Isle ; s'il trouvoit aucun cas de Maladie à bord d'aucun Vaisseau, qui lui paroîtroit avoir besoin du secours immédiat d'un Médecin, le Maître du Havre fera application à l'un des Commissaires de la Société de l'Hôpital des Emigrants, à qui il est spécialement enjoint d'adopter telle mesure qu'il lui paroîtra convenable, ou à toute autre personne qui pourroit être nommée pour faire le devoir ; le Maître du Havre pourra saisir tout Bâtiment dans lequel aucunes personnes pourraient essayer à communiquer de la terre ou d'aucuns autres Vaisseaux, avec aucun Vaisseau qui ne seroit pas décharge de la Quarantaine ; il salaira aussi aucun Vaisseau dans lequel des personnes auroient eu communication avec tel Vaisseau, et obligera les personnes qui auroient ainsi eu communication avec le susdit Vaisseau, de retourner, et de faire la Quarantaine, usant de tels moyens qu'il jugera être nécessaires pour faire observer tous les Réglements ci-dessus faits, ou qui par la suite peuvent être faits, soit en tirant des Canons, ou par aucune autre espèce de violence ; il fera aussi sans délai rapport au Secrétaire Civil de Son Excellence le Gouverneur en Chef de tels évènemens. Maintenant donc Nous Ordonnons et Enjoignons à tous nos Judges, Ingés de Paix, Officiers et Ministres de la Justice, et à tous autres Fidèles Sujets de Sa Majesté, et à toutes autres personnes quelconques qui peuvent y être concernées, d'en prendre avis, et de se gouverner en Conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait Sortir ces Présentes, nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada.

TEMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, notre Capitaine Général, et notre Gouverneur en Chef, dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c. A Notre Château Saint-Louis, dans notre Ville de Québec, dans notre dite Province du Bas-Canada, le vingt-quatrième jour d'Avril, de l'Année de notre Seigneur mil huit cent trente-trois, et dans la troisième année de notre Règne.

(Signé,) **D. DALY,**
Secrétaire de la Province.

